

COMMUNE DE MANDUEL

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Selon délibération n°25-036 du 8 avril 2025

SOMMAIRE

Section I : dispositions générales	p. 5
Article 1 : désignation du cimetière	
Article 2 : droits des personnes à la sépulture	
Article 3 : affectation des terrains	
Article 4 : choix du cimetière	
Article 5 : division en sections	
Article 6 : aménagement des sépultures	
Article 7 : regroupement confessionnel des sépultures	
Article 8 : registre des inhumations et des concessions	
Section II : mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière	p. 6
Article 9 : horaires d'ouverture du cimetière	
Article 10 : accès au cimetière	
Article 11 : interdictions de comportements	
Article 12 : accès aux véhicules automobiles	
Article 13 : plantations	
Article 14 : entretien des sépultures	
Article 15 : déplacement ou enlèvement d'objets funéraires	
Article 16 : vols et dégradations	
Section III : sépultures en terrain commun	p. 8
Article 17 : fosses	
Article 18 : ornements funéraires	
Article 19 : identification de la sépulture	
Article 20 : reprise	
Article 21 : enlèvement des ornements funéraires	
Section IV : concessions de terrains	p. 8
Article 22 : catégories de concessions	
Article 23 : concessions individuelles ou collectives	
Article 24 : protection des concessions	
Article 25 : emplacement	
Article 26 : droits de concession	
Article 27 : conversion de concessions	
Article 28 : contrat de concession	
Article 29 : entretien et constructions	
Article 30 : transmission des concessions	
Article 31 : renouvellement des concessions	
Article 32 : rétrocession	

- Article 33 : concessions gratuites
- Article 34 : concessions entretenues aux frais de la commune
- Article 35 : reprise des concessions abandonnées

Section V : caveaux et monuments

p. 11

- Article 36 : constructions autorisées
- Article 37 : demande préalable à la construction
- Article 38 : délais d'exécution des travaux
- Article 39 : constructions de monuments sur les concessions pleine terre
- Article 40 : construction de caveaux
- Article 41 : matériaux autorisés
- Article 42 : sécurité des travaux
- Article 43 : dépôt de matériaux
- Article 44 : comblement des excavations et évacuation des surplus
- Article 45 : conditions d'exécution des travaux
- Article 46 : dépose ou déplacements de signes ou de monuments funéraires
- Article 47 : nettoyage et remise en état
- Article 48 : responsabilité des travaux et de l'entretien
- Article 49 : constructions gênantes
- Article 50 : signes et objets funéraires
- Article 51 : inscriptions

Section VI : espaces cinéraires

p. 14

- Article 52 : columbariums
- Article 53 : emplacements
- Article 54 : catégories de concessions
- Article 55 : droits de concession
- Article 56 : reprise de concession
- Article 57 : ornements funéraires
- Article 58 : inscriptions
- Article 59 : ouverture du columbarium
- Article 60 : inhumation de l'urne

Section VII : dépositaire et ossuaire municipaux

p. 15

- Article 61 : dépositaire municipal
- Article 62 : ossuaire municipal

Section VIII : dispositions générales applicables aux inhumations

p. 15

- Article 63 : autorisations préalables aux opérations d'inhumation
- Article 64 : délai légal d'inhumation
- Article 65 : inhumation en concession particulière
- Article 66 : ouverture préalable de caveau
- Article 67 : inhumation en terrain commun
- Article 68 : organisation de l'inhumation
- Article 69 : fermeture du caveau

Section IX : règles applicables aux exhumations

p. 16

- Article 70 : motivations d'une exhumation
- Article 71 : demande préalable d'exhumation

Article 72 : périodes d'exhumation
Article 73 : présence des personnes habilitées
Article 74 : mesures d'hygiène
Article 75 : ouverture des cercueils
Article 76 : transport des corps exhumés
Article 77 : vacances pour les opérations d'exhumation et réinhumation
Article 78 : exhumations sur requête des autorités judiciaires
Article 79 : exhumation à la reprise des sépultures en terrain commun

Section X : règles applicables aux opérations de réduction de corps

p. 18

Article 80 : autorisation préalable
Article 81 : délai de réduction de corps

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE PASTEUR

(arrêté municipal n°099/2008 du 26 juin 2008)

A compter de l'ouverture du cimetière Cante-Perdrix, plus aucune nouvelle concession ne sera attribuée au cimetière Pasteur.

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière implanté Route de Rodilhan, quartier des Molles, à Manduel, est affecté aux inhumations pour l'ensemble du territoire de la commune de Manduel ; les deux enceintes, dites « ancien cimetière » et « nouveau cimetière », sont concernées par le présent règlement.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit dans des sépultures particulières concédées

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4 : Choix du cimetière

Le cimetière de la commune de Manduel est destiné en priorité à l'inhumation des personnes en relevant.

En cas d'indisponibilité de terrain, l'inhumation devra être effectuée, au choix des familles, dans un autre cimetière ; les familles bénéficieront alors d'un droit à exhumation pour transport ultérieur dans le cimetière de Manduel, dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 5 : Division en sections

Le cimetière est divisé en sections subdivisées en parcelles.

Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification.

Les espaces entre les sépultures et les allées et passages font partie du domaine communal.

Article 6 : Aménagement des sépultures

Les emplacements de sépultures sont désignés par l'autorité municipale, en fonction des besoins et des possibilités offertes par le terrain, et selon des considérations d'intérêt général telles que le bon aménagement du cimetière, la durée de rotation à observer dans les différentes sections, et les nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 7 : Regroupement confessionnel des sépultures

Par souci d'intégration des familles issues de l'immigration, et sous réserve des principes de neutralité des espaces publics du cimetière et de liberté du choix des sépultures par les familles, il est fixé pour objectif de promouvoir le regroupement confessionnel des sépultures, sans séparation matérielle ni signe distinctif.

Article 8 : Registre des inhumations et des concessions

Un registre est tenu par le service Accueil de l'Hôtel de Ville, mentionnant, pour chaque sépulture, les nom et prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et, le cas échéant, la date, durée et numéro, et conditions de concession et d'inhumation.

SECTION II MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 9 : Horaires d'ouverture du cimetière

Les horaires d'ouverture au public du cimetière communal sont fixés par voie d'arrêté municipal.

Toute fermeture exceptionnelle ne pourra que résulter d'un motif d'intérêt public.

Article 10 : Accès au cimetière

L'accès au cimetière implique la décence et le respect que commande la destination des lieux. L'entrée du cimetière est ainsi formellement interdite :

- aux personnes en état d'ébriété
- aux marchands ambulants
- aux quêteurs et démarcheurs de toute nature
- aux enfants non accompagnés
- aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement

Tout contrevenant aux présentes interdictions sera immédiatement expulsé, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11 : Interdictions de comportements

Il est expressément interdit :

- de crier, de chanter, de se disputer, ou même de tenir des conversations bruyantes dans les enceintes du cimetière
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, grilles et haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et les plantes sur les tombes d'autrui ou dans les espaces publics, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres
- de déposer des ordures hors réceptacles réservés à cet effet
- de jouer, boire et manger, dans le cimetière

- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'autorité municipale et du propriétaire des monuments concernés.
- De remettre des offres de service, des cartes ou adresses professionnelles aux visiteurs et aux personnes suivant les convois

Tout contrevenant aux présentes interdictions sera immédiatement expulsé, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 12 : Accès aux véhicules automobiles

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception.

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville
- des véhicules des personnes à mobilité réduite, sur autorisation préalable de la commune. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.
- des véhicules et engins nécessaires à l'exécution de travaux, sur autorisation préalable de la commune

Les conducteurs sont tenus responsables des accidents ou dégradations qu'ils pourraient provoquer, et devront procéder sans délai aux réparations qui s'imposent.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Il est interdit de stationner aux portes d'entrées des cimetières, aux abords des sépultures ou dans les allées de façon gênante.

Article 13 : Plantations

Les plantations de fleurs, plantes, et arbustes sont autorisées.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les plantations autorisées doivent être tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, elles doivent être élaguées ou abattues à la première mise en demeure ; à défaut d'exécution dans un délai de huit jours suivant la mise en demeure, le travail sera exécuté d'office par la commune aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 14 : Entretien des sépultures

Les terrains concédés et les sépultures doivent être entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

En cas de défaillance, l'administration communale y pourvoit d'office et frais et risques des bénéficiaires.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est adressée aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais et risques de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 15 : Déplacement ou enlèvement d'objets funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'autorité municipale.

L'autorisation de l'administration est également nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en situation de reprise.

Article 16 : Vols et dégradations

L'administration municipale ne peut être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

SECTION III SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 17 : Fosses

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Cette fosse est d'une superficie de 2m², soit 2,50m de longueur et 0,80m de largeur, et d'une profondeur de 1,50m.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds.

Article 18 : Ornaments funéraires

Les tombes peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale ou une stèle, sur autorisation du maire.

La dimension des pierres sépulcrales ne peut dépasser 2,00m de longueur, 0,80m de largeur, et 0,10m d'épaisseur. La hauteur des stèles ne peut dépasser 0,60m hors sol.

A défaut de pierre sépulcrale ou de stèle, les sépultures doivent être signalées par un signe ou symbole en bois peint en blanc, d'une hauteur maximale de 0,60m hors sol.

La construction de caveau et la réalisation de tous autres travaux souterrains de maçonnerie ne sont pas autorisées.

Article 19 : Identification de la sépulture

Les nom, prénoms, date de naissance et de décès du défunt doivent être inscrits sur les ornements funéraires, pierre, stèle, ou symbole.

Article 20 : Reprise

A l'expiration d'un délai de 15 ans, l'administration communale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun après notification aux familles.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Article 21 : Enlèvement des ornements funéraires

Dans un délai de trois mois suivant la publication de la décision de reprise, les familles devront enlever l'ensemble des ornements funéraires placés sur la sépulture. A l'expiration de ce délai, l'administration communale procédera d'office à leur enlèvement.

Les ornements seront conservés et tenus à la disposition des familles pendant une durée d'un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise ; à l'expiration de ce délai, ils deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

SECTION IV CONCESSIONS DE TERRAINS

Article 22 : Catégories de concessions

Des terrains pour sépultures particulières peuvent être concédés pour une durée de 30 ans ou pour une durée perpétuelle :

- concession trentenaire, pleine terre, d'une superficie de 2m² soit 2,50m x 0,80m
- concession perpétuelle, pleine terre, d'une superficie de 2m² soit 2,50m x 0,80m
- concession perpétuelle, avec caveau, d'une superficie de 3m² soit 2,50m x 1,20m ; 5m² soit 2,50m x 2,00m ; 6m² soit 2,50m x 2,40m

Article 23 : Concessions individuelles ou collectives

Les concessions trentenaires et les concessions perpétuelles sans caveau sont en principe individuelles ; elles peuvent toutefois recevoir d'autres corps sous condition de réduction préalable, dans le respect des dispositions des sections IX et X du présent règlement.

Les concessions perpétuelles avec caveau sont individuelles ou collectives, dans la limite de leurs dimensions.

Article 24 : Protection des concessions

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

La liste des concessionnaires ne peut être divulguée à aucun entrepreneur.

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance.

Article 25 : Emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Toutefois, dans la mesure du possible, il pourra être donné satisfaction à une demande de regroupement confessionnel des sépultures.

Article 26 : Droits de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est reparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Outre le prix du terrain concédé, le concessionnaire doit s'acquitter des frais d'enregistrement et droits de timbre le cas échéant ; le montant des droits est versé à Monsieur le Receveur Municipal, dans son intégralité sans possibilité d'acompte, et dès la conclusion du contrat de concession avant toute occupation éventuelle.

Article 27 : Conversion de concessions

La conversion sur place d'une concession trentenaire en une concession perpétuelle peut être exceptionnellement accordée à la double condition que la conversion ne nuise pas au bon ordonnancement du cimetière et que la catégorie de concession perpétuelle soit prévue par les dispositions de l'article 28.

Article 28 : Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 29 : Entretien et constructions

Le concessionnaire peut effectuer des travaux de fouille, construction, réparation ou ornementation dans le respect des dispositions de la section V relative aux caveaux et monuments.

L'entretien des concessions incombe au concessionnaire.

Article 30 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le « de cujus » était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 31 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville deux ans après l'expiration de la concession ; les ossements seront placés dans l'ossuaire communal ; les objets et signes funéraires seront enlevés et tenus à disposition des ayants droits pendant une durée de trois mois, avant d'être détruits.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 32 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. **En cas d'achat antérieur au 01.01.207, le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à**

destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Les achats postérieurs au 01.01.2017 feront l'objet d'un remboursement calculé sur la totalité du prix. Dans les deux hypothèses, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 33 : Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

Article 34 : Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune peut entretenir à ses frais certaines concessions.
Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Article 35 : Reprise des concessions abandonnées

Lorsque, après une période de trente ans, une concession particulière a cessé d'être entretenue, le maire peut constater un état d'abandon par voie de procès verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Au terme d'un délai de trois ans suivant cette publicité, sans modification du constat d'abandon, le Conseil Municipal peut décider la reprise de la concession à condition que la dernière inhumation date de plus de dix ans.

La procédure de reprise d'une concession abandonnée est effectuée dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECTION V CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 36 : Constructions autorisées

La construction de caveau n'est pas autorisée sur les concessions pleine terre ; seules y est autorisée la construction ou la pose de pierres sépulcrales, stèles et symboles funéraires.

La construction d'un caveau n'est pas autorisée pour une sépulture en terrain commun.
Le terrain d'assiette des constructions et réparations de toute nature est limité à celui de la sépulture ou de la concession.

Les dalles de propreté sont autorisées dans la mesure où elles n'empiètent pas sur le domaine communal.

Article 37 : Demande préalable à la construction

Toute construction ou réparation de caveaux et de monuments, ainsi que le dépôts de matériaux nécessaires, sont soumis à une autorisation préalable de la commune.

La demande doit être formulée huit jours au moins avant la date prévisionnelle d'exécution des travaux.

La demande doit préciser l'identité et le domicile du concessionnaire, les références et l'emplacement précis de la concession, la nature et la description des travaux projetés, dont les dimensions des caveaux et monuments, accompagnées de plans ou croquis éventuellement soumis à l'avis préalable des Services Techniques municipaux.

Article 38 : Délais d'exécution des travaux

La construction d'un caveau doit intervenir dans un délai de trois mois suivant la conclusion du contrat de concession.

En cas d'inhumation, aucun monument ne peut être installé sur une fosse en pleine terre après inhumation avant un délai de six mois.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, et fêtes de Toussaint (du 25 octobre au 5 novembre), et doivent se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. A dater du jour du début des travaux, la durée totale d'achèvement est fixée à trois mois.

Article 39 : Constructions de monuments sur les concessions pleine terre

Les pierres sépulcrales posées sur une sépulture pleine terre ne peuvent excéder une superficie de 2m² soit 2,50m de longueur et 0,80m de largeur.

Les stèles ou symboles funéraires placés à la tête des sépultures doivent s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,80m de largeur, 0,30m de profondeur, et 1,20m de hauteur par rapport au niveau de l'allée.

La pose de ces monuments doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure.

Article 40 : Construction de caveaux

La construction de caveaux doit respecter les dispositions édictées par la commune.

Les murs doivent être soit en béton banché vibré de 0,15m d'épaisseur, soit en éléments préfabriqués de béton armé vibré de 0,08m d'épaisseur ; les murs en béton banché doivent être coffrés sur les deux faces ; les murs en maçonnerie d'agglomérés sont interdits.

Le coulage des murs en pleine fouille est interdit ; ils doivent reposer sur un béton de propreté de 0,10m d'épaisseur et 0,20m de largeur.

L'entrée du caveau doit avoir une ouverture de 0,80m de largeur par 0,80m de hauteur.

La couverture du caveau doit être constituée d'une dalle de béton armé vibré de 0,12m d'épaisseur moyenne, avec une pente de 0,02m par mètre sur le devant.

Le sol du caveau doit être parfaitement nivelé et recouvert d'un léger épandage de gravier.

La hauteur totale incluant une stèle ou un symbole funéraire ne doit pas dépasser 2,00m.

Les caveaux dont la hauteur totale n'excède pas 0,30m peuvent recevoir la pose d'une dalle horizontale de 1,80m de longueur par 1,00m de largeur et 0,15m d'épaisseur.

La construction en enfeu ou caveau aérien est autorisée si la capacité est de deux inhumations minimum.

Article 41 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Les caches ou entourages bois, ainsi que les toitures pour les caveaux sont interdits.

Article 42 : Sécurité des travaux

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 43 : Dépôt de matériaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravas, pierres, et débris de toutes natures doivent être évacués au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux.

Article 44 : Comblement des excavations et évacuation des surplus

A l'occasion de toute intervention, les excavations doivent être comblées de terre bien foulée et damée.

En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois et autres matériaux trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils doivent être évacués sans délais par les soins de l'entreprise ou de la personne en charge des travaux, tout comme les surplus de terre ne contenant aucun ossement.

Article 45 : Conditions d'exécution des travaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments funéraires ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

Les engins et outils de levage ne doivent pas prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou sur les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

Article 46 : Dépose ou déplacements de signes ou de monuments funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les monuments funéraires déposés à l'occasion de travaux ou d'inhumations seront placés en un lieu désigné par l'administration communale.

Au-delà d'un délai de deux jours de travaux, le dépôt de monuments est interdit dans les allées du cimetière.

Article 47 : Nettoyage et remise en état

Pendant la durée des travaux, toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour ne pas salir ou dégrader les sépultures voisines.

Après l'achèvement des travaux, il est obligatoire de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les dégradations éventuelles.

Les allées doivent être laissées en parfait état de propreté.

En cas de défaillance des entreprises ou personnes responsables des travaux après mise en demeure, la commune procédera au nettoyage et à la remise en état des lieux aux frais et risques du bénéficiaire.

Article 48 : Responsabilité des travaux et de l'entretien

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

L'entretien des caveaux et monuments funéraires incombe au concessionnaire.

Article 49 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale qui se réserve le droit de faire procéder d'office à cet enlèvement.

Article 50 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 51 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'administration communale.

Une gravure en langue étrangère doit être soumise traduite à autorisation du maire.

SECTION VI ESPACES CINERAIRES

Article 52 : Columbariums

Des caveaux cinéraires ou columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres des défunts :

- un columbarium collectif de vingt cases pouvant contenir deux, trois, ou quatre urnes
- des columbariums individuels ou mono-case pouvant contenir jusqu'à quatre urnes

La mise à disposition s'effectue par voie de contrat de concession.

Article 53 : Emplacements

Le columbarium collectif est installé dans l'enceinte du nouveau cimetière ; le choix des cases n'est pas laissé à l'initiative du concessionnaire.

Les columbariums individuels sont édifiés dans l'enceinte du vieux cimetière, dans un périmètre défini par l'administration communale ; dans la mesure du possible, et sauf contrainte spécifique, le concessionnaire peut choisir l'emplacement du columbarium.

Article 54 : Catégories de concessions

Les emplacements de caveaux cinéraires sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 55 : Droits de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le montant des droits est reparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Outre le prix du columbarium concédé, le concessionnaire doit s'acquitter des frais d'enregistrement et droits de timbre le cas échéant ; le montant des droits est versé à Monsieur le Receveur Municipal, dans son intégralité sans possibilité d'acompte, et dès la conclusion du contrat de concession avant toute occupation éventuelle.

Article 56 : Reprise de concession

Au terme de la concession trentenaire, le columbarium concédé sera repris par l'administration communale à l'échéance d'un délai de deux années.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront solliciter le renouvellement de la concession.

Lors de la reprise, les cendres contenues dans le columbarium seront restituées à la famille, ou éliminées par la commune, le cas échéant

Article 57 : Ornements funéraires

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit au columbarium.

Les ornements artificiels, pots, jardinières, et autres objets mobiliers ne doivent pas empiéter sur le domaine public ; les objets placés sur le columbarium doivent pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 58 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'administration communale.

Une gravure en langue étrangère doit être soumise traduite à autorisation du maire.

Article 59 : Ouverture du columbarium

L'ouverture du columbarium, même individuel mono-case, ainsi que le déplacement des urnes, doivent être préalablement autorisés par l'administration communale.

Article 60 : Inhumation de l'urne

L'inhumation d'une urne dans un caveau est autorisée.

SECTION VII DEPOSITOIRE ET OSSUAIRE MUNICIPAUX

Article 61 : Dépositaire municipal

Le dépositaire constitue un caveau provisoire susceptible de recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou transportés dans un autre cimetière.

Seules les couronnes et gerbes de fleurs peuvent être déposées devant le dépositaire, à défaut de tout objet funéraire.

Au-delà d'un délai de six jours, ou en cas de décès lié à une maladie contagieuse, le cercueil doit être hermétique.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

Après l'achèvement des travaux de construction d'un caveau, le concessionnaire s'engage à y faire transférer dans un délai de trois mois le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.

La durée maximale du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois ; passé ce délai, la commune procède à l'inhumation d'office en terrain commun, un mois après mise en demeure adressée à la famille du défunt par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 62 : Ossuaire municipal

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, sont réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

SECTION VIII DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 63 : Autorisations préalables aux opérations d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans les autorisations préalables suivantes de l'administration communale :

- permis d'inhumer mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans cette autorisation serait passible des sanctions prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.
- autorisation de soins à la demande du prestataire de pompes funèbres
- autorisation de fermeture du cercueil
- autorisation d'ouverture de fosse ou de caveau sur demande du concessionnaire ou de son représentant, le cas échéant.

Article 64 : Délai légal d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

Article 65 : Inhumation en concession particulière

En cas d'inhumation en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser l'administration communale.

Il doit s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 66 : Ouverture préalable de caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Il convient de s'assurer des dimensions du cercueil au regard de l'accès au caveau.

Article 67 : Inhumation en terrain commun

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration communale d'apprécier, et exception faite du cas d'inhumation d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport a nécessité un cercueil en métal.

Article 68 : Organisation de l'inhumation

Les convois funèbres se présentent aux portes principales du cimetière.

Un représentant de l'administration communale accueille le convoi et prend connaissance des autorisations délivrées pour l'inhumation et l'ouverture du caveau le cas échéant.

Sauf réquisition judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir le cercueil avant l'inhumation.

La mise en terre du cercueil doit être effectué avec précaution et respect.

Article 69 : Fermeture du caveau

Après chaque ouverture de caveau, l'accès doit en être immédiatement rescellé de façon totalement hermétique.

Douze heures au moins après la fermeture du caveau, l'excavation creusée pour son accès doit être comblée et damée.

SECTION IX REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 70 : Motivations d'une exhumation

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Ainsi, il n'est pas accordé de réinhumation en terrain commun après exhumation d'une concession trentenaire ou perpétuelle.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique ; ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 71 : Demande préalable d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Article 72 : Périodes d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 30 avril, avec une interruption du 25 octobre au 5 novembre, au moment des fêtes de Toussaint.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse est effectuée la veille de l'exhumation ; l'exhumation doit impérativement avoir lieu avant 9 heures du matin.

Article 73 : Présence des personnes habilitées

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, entrepreneur de pompes funèbres, parents ou mandataire, et d'un agent de police municipale.

Article 74 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Elles doivent notamment veiller à ne pas mettre à découvert des corps voisins.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Dès l'opération d'exhumation terminée, la fosse ou le caveau doit être immédiatement refermée sous la surveillance de la Police Municipale.

Article 75 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 76 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 77 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 78 : Exhumation à la reprise des sépultures en terrain commun

Il est procédé à l'exhumation des corps lors de la reprise de sépultures en terrain commun.

Le maire peut ordonner le dépôt dans l'ossuaire communal des restes mortels exhumés.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

SECTION X REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION DE CORPS

Article 79 : Autorisation préalable

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 80 : Délai de réduction de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Fait à Manduel, le 09 avril 2025

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT

